

Décision n° **0003** /MEF/DGTCP/DRH-DEMO du **03 JAN 2018** portant
institution et modalités de mise en œuvre d'un Système d'évaluation des performances
au sein du Trésor Public

LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Plan Stratégique de Développement 2016-2020 du Trésor Public ;
- Vu le Code d'Ethique et de Déontologie des Agents du Trésor Public ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Article 1 : Il est institué au sein du Trésor Public, un système d'évaluation des performances, ci-après désigné « le Système d'évaluation ».

Article 2 : Le Système d'évaluation vise principalement à :

- mesurer la contribution de chaque agent à la performance globale du Trésor Public ;
- promouvoir, au niveau des services, la performance individuelle et collective;
- nourrir efficacement le Prix d'Excellence du Trésor Public et la notation annuelle de la Fonction Publique ;
- assurer une gestion équitable et stratégique des ressources humaines.

Article 3 : Le Système d'évaluation se fonde essentiellement sur la réalisation d'un entretien annuel permettant de définir, pour chaque agent, un contrat d'objectifs à exécuter au cours de l'année.

Article 4 : Le contrat d'objectifs cosigné par l'agent et son supérieur hiérarchique direct fait l'objet de revues et d'évaluations périodiques.

Article 5 : Le Système d'évaluation est piloté par la Direction des Ressources Humaines.

A ce titre, elle :

- veille au déploiement du système d'évaluation dans l'ensemble des services ;
- assure la formation des différents acteurs;
- recueille toutes les informations relatives aux entretiens d'évaluation ;
- exploite les résultats des évaluations ;
- renseigne l'applicatif informatique de notation de la Fonction Publique ;
- rédige un rapport annuel des évaluations, à l'attention de la Direction Générale.

Article 6 : Les modalités pratiques de mise en œuvre du Système d'évaluation sont précisées par le guide d'évaluation des performances, mis à la disposition de l'ensemble des services.

Article 7: La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 10 3 JAN 2018

Ampliatiions

- | | |
|----------------|---|
| - DGTCP | 1 |
| - Tout service | 1 |
| - DDA | 1 |



ASSAHORE KONAN JACQUES
Directeur Général
du Trésor et de
la Comptabilité Publique